

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée  
26 août 2007

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Trente-troisième session  
Vienne, 5-9 novembre 2007**

**Traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. Les documents A/CN.9/WG.V/WP.74 et Add.1 et 2, A/CN.9/WG.V/WP.76 et Add.1 et 2, le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (ci-après "le Guide législatif" ou "le Guide"), la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (ci-après "la Loi type"), ainsi que les rapports du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions (A/CN.9/618 et A/CN.9/622, respectivement) ont servi de base à l'élaboration de la présente note.

2. À sa trente-deuxième session<sup>1</sup>, le Groupe de travail est convenu qu'une décision sur la forme de ses travaux n'était pas possible à ce stade. Il est cependant aussi convenu que l'approche adoptée dans les documents de travail établis pour ses trente et unième et trente-deuxième sessions devait être maintenue. La présente note comporte donc trois sections pour chacune des questions abordées – remarques générales, recommandations et notes sur les recommandations.

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-deuxième session, A/CN.9/622, par. 93 et 94.



## II. Glossaire

### A. Remarques générales

(Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question: A/CN.9/WG.V/WP.74, par. 1 a) à o); A/CN.9/618, par. 48 et 49; A/CN.9/WG.V/WP.76, par. 1; A/CN.9/622, par. 12, 77 à 84)

1. Le paragraphe 1 du document A/CN.9/WG.V/WP.74 non seulement explique un certain nombre de termes employés dans le droit et la littérature relatifs aux groupes d'entreprises, mais précise également que ces termes peuvent avoir une signification différente selon les pays ou se retrouver dans une certaine tradition juridique mais pas dans d'autres. Plusieurs termes sont inclus dans la présente note afin, non pas d'en donner une définition juridique, mais d'orienter le lecteur et de faciliter la compréhension commune des questions soulevées.

### B. Termes

2. Le Groupe de travail a déjà examiné certains des termes mentionnés ci-dessous. Plusieurs termes nouveaux ont été ajoutés de manière à fournir de plus amples explications. D'autres, qui apparaissent dans le document A/CN.9/WG.V/WP.74, mais ne sont pas reproduits ici, peuvent également être utiles pour les questions traitées dans la présente note.

a) "Groupe national d'entreprises [commerciales]": groupe de deux entreprises ou plus, y compris éventuellement d'entreprises ne jouissant pas de la personnalité morale, qui sont liées entre elles par une participation ou un contrôle;

b) "Entreprise": toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique<sup>2</sup>, y compris les entités exerçant une activité à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations<sup>3</sup>;

c) "Participation": investissement dans l'actif, le capital social ou les emprunts d'une entreprise;

d) "Contrôle": pouvoir normalement associé à une position stratégique au sein du groupe d'entreprises qui permet à son détenteur de dominer directement ou indirectement les organes investis d'un pouvoir de décision; un faible degré de contrôle ou d'influence ne suffit pas. Le contrôle pourrait aussi être exercé en vertu d'un arrangement contractuel qui prévoit le degré de domination requis;

e) "Membre d'un groupe d'entreprises": entreprise qui est liée à d'autres de la manière indiquée dans l'explication du terme "groupe d'entreprises" et qui, aux fins des présents travaux, satisfait aux conditions requises par la loi sur l'insolvabilité pour être soumise à une procédure d'insolvabilité<sup>4</sup>;

---

<sup>2</sup> Pour une explication du terme "activité économique", voir Guide législatif, deuxième partie, chap. I<sup>er</sup>, note 1.

<sup>3</sup> Explication inspirée de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE).

<sup>4</sup> La recommandation 8 du Guide législatif prévoit que "La loi sur l'insolvabilité devrait régir les procédures d'insolvabilité contre tous les débiteurs, personnes physiques ou morales [...], qui

f) “Coordination des procédures”: administration coordonnée des procédures d’insolvabilité ouvertes à l’encontre de différentes entreprises appartenant au même groupe pour des raisons de commodité et d’économie. Les patrimoines respectifs des membres restent distincts, ce qui permet de préserver l’intégrité de chaque entreprise du groupe, et il n’est pas porté atteinte aux droits fondamentaux des créanciers. Cette coordination peut faciliter l’obtention d’informations complètes sur les opérations commerciales des membres du groupe soumis aux procédures d’insolvabilité; faciliter l’évaluation des actifs et l’identification des créanciers et autres personnes auxquelles la loi reconnaît des droits; éviter les doubles emplois; et [...]. Il se peut qu’elle exige de prendre certaines des mesures suivantes, voire toutes: nomination d’un représentant de l’insolvabilité unique chargé d’administrer les différentes procédures; tenue de réunions et d’audiences communes; fixation de délais communs; établissement d’une liste unique pour l’envoi des notifications; constitution d’un comité des créanciers unique; et [...].

## C. Notes sur les termes

### *Groupe national d’entreprises [commerciales]*

3. Bien que l’objet initial des présents travaux soit l’étude du traitement des “groupes de sociétés” en cas d’insolvabilité, le fait que les entités non dotées de la personnalité morale entrent également dans le champ de cette étude laisse supposer que l’emploi d’un terme plus général, comme “groupe d’entreprises” ou “groupe d’entreprises commerciales”, compte tenu de l’explication donnée ci-dessus pour le mot “entreprise”, serait plus approprié. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l’un de ces termes ou tout autre terme pourrait être employé de préférence à “groupe de sociétés”.

4. Les paragraphes 7 à 15 et 35 à 38 du document A/CN.9/WG.V/WP.74 mentionnent plusieurs concepts et caractéristiques communs aux groupes ainsi que leur définition dans différentes législations. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l’un de ces concepts supplémentaires, tels que l’organisation et la gestion coordonnées, la communauté d’orientations et d’objectifs commerciaux, l’utilisation de marques et de campagnes publicitaires communes pour promouvoir une identité publique unique, devraient être ajoutés à l’explication donnée pour ce terme ou s’il suffirait de renvoyer à ces paragraphes dans un commentaire à insérer éventuellement dans les présents travaux.

### *Participation*

5. Il faudra peut-être préciser davantage, comme cela est proposé au paragraphe 2 c), le sens du mot “participation” employé dans l’explication du terme “groupe national d’entreprises”. Il se peut cependant qu’une telle précision soit superflue si la définition du terme “groupe” se réfère uniquement au “contrôle”, qui dans ce cas serait interprété comme désignant également le contrôle du fait d’une participation.

---

exercer des activités économiques...”.

#### *Contrôle*

6. La référence aux groupes fondés sur des arrangements contractuels, qui figurait précédemment dans l'explication du terme "groupe de sociétés" (A/CN.9/WG.V/WP.76, par. 3), a été déplacée pour être insérée dans l'explication du terme "contrôle", conformément à l'avis exprimé à la trente-deuxième session du Groupe de travail<sup>5</sup>, selon lequel les arrangements contractuels ne devraient être mentionnés dans le concept de groupe que s'ils ont trait aux questions de contrôle du groupe.

#### *Entreprise*

7. Si l'explication du terme "entreprise" est retenue dans les présents travaux, il ne sera peut-être pas nécessaire de conserver les mots "y compris éventuellement d'entreprises ne jouissant pas de la personnalité morale" dans l'explication du terme "groupe"; il ressort clairement de l'explication du terme "entreprise" que des entités revêtant différentes formes juridiques seraient visées.

#### *Membre d'un groupe*

8. L'explication fournie plus haut a pour objet d'indiquer l'adoption du terme "membre d'un groupe" dans les présents travaux, à savoir qu'il désigne une entreprise à laquelle s'applique la loi sur l'insolvabilité. Il se peut cependant que, pour certaines questions, comme le redressement, cette acception soit trop restrictive (voir A/CN.9/WG.V/WP.78/Add.1, par. 41). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner comment ce terme devrait être employé dans les présents travaux et si une explication est nécessaire.

#### *Coordination de deux procédures d'insolvabilité ou plus*

9. Le terme "coordination des procédures", qui remplace celui d'"administration conjointe" employé précédemment, a été adopté pour éviter toute confusion entre ce type de mesure et la demande conjointe d'ouverture de procédure d'insolvabilité, et afin de ne pas employer un terme qui puisse avoir un sens particulier dans un nombre limité de pays.

#### *Modification des explications pour différentes dispositions de fond*

10. Les explications terminologiques générales fournies ci-dessus sont proposées pour l'examen des questions de fond suivantes, traitées dans les recommandations ci-après: demande conjointe d'ouverture; coordination des procédures; action en annulation; regroupement des patrimoines; plan de redressement unique; et financement postérieur à l'ouverture de la procédure. Dans l'hypothèse où ces explications ne seraient pas satisfaisantes ou assez détaillées pour s'appliquer à une question de fond particulière, le Groupe de travail pourrait, s'il le souhaite, examiner comment les modifier éventuellement. Il a été noté à sa trente-deuxième session<sup>6</sup> que, par exemple, une notion large de "groupe" serait éventuellement souhaitable pour la coordination des procédures et une définition plus étroite pour l'annulation.

---

<sup>5</sup> A/CN.9/622, par. 83.

<sup>6</sup> A/CN.9/622, par. 81.

*Termes supplémentaires*

11. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si des termes autres que ceux présentés dans le document A/CN.9/WG.V/WP.74 et au paragraphe 2 ci-dessus seraient nécessaires pour faciliter une interprétation commune des présents travaux.

### **III. Le début de l'insolvabilité: questions internes**

#### **A. Ouverture de la procédure d'insolvabilité**

##### **1. Demande conjointe d'ouverture**

(Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question: A/CN.9/WG.V/ WP.74/Add.1, par. 12; A/CN.9/618, par. 15 à 24; A/CN.9/WG.V/WP.76, par. 10, 15; A/CN.9/622, par. 14 à 20)

##### **a) Remarques générales**

1. En règle générale, les lois sur l'insolvabilité respectent le statut juridique distinct de chaque membre d'un groupe d'entreprises et une demande distincte d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité doit être formée pour chaque membre satisfaisant au critère d'ouverture. Cette règle admet un nombre limité d'exceptions qui permettent d'étendre une demande unique à d'autres membres du groupe, par exemple, lorsque toutes les parties intéressées consentent à l'inclusion de plusieurs membres; que l'insolvabilité d'un membre du groupe risque d'avoir des effets sur d'autres membres; que les parties à la demande entretiennent des liens économiques étroits, par exemple en raison d'une confusion des actifs ou d'un degré déterminé de contrôle ou de participation; qu'il est particulièrement important sur le plan juridique de considérer le groupe comme une entité unique, notamment pour un plan de redressement.

2. Les recommandations du Guide législatif relatives à la demande d'ouverture et à l'ouverture s'appliqueraient aux débiteurs appartenant à un groupe d'entreprises de la même manière qu'elles s'appliqueraient à des débiteurs qui sont des entreprises autonomes. Les recommandations 15 et 16 du Guide posent les critères auxquels les débiteurs et les créanciers doivent satisfaire pour demander l'ouverture d'une procédure et pourraient servir de base à une demande d'ouverture pour chaque membre d'un groupe remplissant ces critères, y compris celui de l'insolvabilité imminente en cas de demande émanant du débiteur. Dans le cadre d'un groupe d'entreprises, l'insolvabilité d'une société mère peut compromettre la stabilité financière d'une filiale rendant ainsi son insolvabilité imminente. Il se peut que la recommandation 15 s'applique dans ce cas si, au moment où la société mère forme sa demande, on peut dire que la filiale sera dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance.

3. En autorisant les membres d'un groupe qui satisfont au critère d'ouverture à former une demande conjointe, on faciliterait l'examen des demandes par le tribunal, sans remettre en cause l'identité distincte des demandeurs. En fait, par "demande conjointe", on pourrait entendre soit une demande unique présentée pour tous les membres du groupe remplissant le critère d'ouverture soit plusieurs demandes parallèles formées en même temps pour chacun de ces membres. Dans un

cas comme dans l'autre, la loi sur l'insolvabilité devrait permettre au tribunal d'examiner de manière coordonnée si chaque membre satisfait au critère d'ouverture, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un groupe.

4. Une demande conjointe, émanant de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises peut soulever des questions de compétence, y compris dans un même pays, si les membres se trouvent dans différents lieux et si plusieurs tribunaux sont compétents pour connaître des différentes demandes. Dans certains pays, il est parfois permis de transférer les demandes à un tribunal unique qui peut les centraliser pour examen. Bien que cette solution soit souhaitable, la question sera en définitive de savoir si le droit interne autoriserait une telle mesure. Il faudrait peut-être aussi examiner la question des frais exigibles et d'autres questions connexes découlant d'une demande conjointe.

5. Il faudrait distinguer la présentation d'une demande conjointe de ce que l'on appelle ci-après la coordination des procédures. La possibilité de former une demande conjointe a pour but de faciliter l'examen coordonné des critères d'ouverture et éventuellement de réduire les coûts. Elle ne prédétermine cependant pas la manière dont seront administrées les procédures en cas d'ouverture effective ni, en particulier, si elles seront coordonnées entre elles, ce qui n'empêche toutefois pas les codemandeurs de demander que les procédures soient coordonnées, comme cela est indiqué plus bas.

#### **b) Recommandations**

##### *Demande conjointe d'ouverture de procédure d'insolvabilité*

1) [1]<sup>7</sup> La loi sur l'insolvabilité [devrait] [peut] spécifier qu'une demande conjointe d'ouverture de procédure [d'insolvabilité] [de redressement] peut être formée a) par deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises lorsque chacun d'eux satisfait au critère d'ouverture défini dans la recommandation 15 du Guide législatif ou b) par une entité créancière de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises qui satisfont au critère d'ouverture défini dans la recommandation 16 du Guide législatif.

##### *Demande émanant d'un créancier: notification au débiteur*

2) [7] La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, lorsqu'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité est présentée par un créancier à l'encontre de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises, la demande doit être notifiée à tous les membres qu'elle vise.

#### **c) Notes sur les recommandations**

##### *Demande conjointe d'ouverture de procédure d'insolvabilité*

6. À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail est convenu de conserver le projet de recommandation 1<sup>8</sup> qui traite la question de savoir si une demande

---

<sup>7</sup> Les numéros entre crochets correspondent à la numérotation des recommandations dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.76 et Add.1.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-deuxième session, A/CN.9/622, par. 20.

conjointe d'ouverture peut être présentée pour deux membres ou plus d'un groupe. Cette recommandation n'aborde pas le point de savoir si, lorsqu'une telle demande conjointe aboutit à l'ouverture de plusieurs procédures, ces procédures devraient être administrées ensemble; ce point est traité séparément ci-après (voir par. 11 à 14, recommandations 3 à 8).

7. Le Groupe de travail a également émis l'avis<sup>9</sup> qu'une recommandation traitant de la possibilité pour un créancier de former une demande d'ouverture à l'encontre de deux membres ou plus pourrait être utile et que le secrétariat pourrait élaborer un projet de texte afin qu'il l'examine ultérieurement. En conséquence, outre la possibilité qu'une demande conjointe soit formée par deux membres ou plus satisfaisant au critère d'ouverture applicable énoncé dans la recommandation 15 du Guide législatif, le projet de recommandation 1 prévoit la possibilité qu'une demande émane d'une entité créancière de deux membres ou plus satisfaisant au critère d'ouverture de la recommandation 16 du Guide.

8. Le projet de recommandation 1 propose de choisir entre les termes "procédure d'insolvabilité" et "procédure de redressement". Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa trente-deuxième session<sup>10</sup>, il avait été jugé nécessaire de faire une distinction entre liquidation et redressement dans les cas où l'ouverture d'une procédure portant sur les deux était demandée à l'encontre de membres d'un groupe. Il voudra donc peut-être examiner si une demande conjointe peut porter à la fois sur la liquidation et le redressement de différents membres du groupe, auquel cas le terme plus général "procédure d'insolvabilité" conviendrait probablement, ou si elle ne peut être formée que lorsque la même procédure – liquidation ou redressement – est demandée à l'encontre de chaque membre du groupe.

#### *Demande émanant d'un créancier: notification au débiteur*

9. Conformément à la recommandation 19 du Guide législatif, une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité formée par un créancier à l'encontre de deux membres ou plus d'un groupe serait notifiée à ces membres. L'ouverture de la procédure devrait être notifiée suivant les recommandations 22 à 25 du Guide. Le projet de recommandation [7] figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76, qui a trait à la notification devant être adressée au débiteur lorsque le créancier présente une demande d'ouverture, bien qu'approuvé par le Groupe de travail à sa trente-deuxième session<sup>11</sup>, ne fait que reprendre pour l'essentiel la recommandation 19 a) du Guide, en prévoyant que la demande ne devrait être notifiée qu'aux membres qu'elle vise. Le Groupe de travail voudra donc peut-être examiner si la recommandation 2 devrait figurer dans les présents travaux.

10. En ce qui concerne la notification même, le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si, dans le cas d'un groupe d'entreprises, il existe des situations où la notification pourrait être adressée à un groupe plus large que celui prévu aux recommandations 19 et 22 du Guide législatif. La question se pose par exemple de savoir si, lorsqu'un autre membre du groupe est solvable mais participe aux arrangements financiers d'un ou de plusieurs membres visés par une demande ou par une procédure, une notification devrait aussi être adressée à cet autre membre.

<sup>9</sup> A/CN.9/622, par. 21.

<sup>10</sup> A/CN.9/622, par. 13.

<sup>11</sup> A/CN.9/622, par. 25.

## **B. Traitement des actifs à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité**

### **1. Coordination des procédures**

(Documents antérieurs de la CNUDCI sur la même question: A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.1, par. 12; A/CN.9/618, par. 32; A/CN.9/WG.V/WP.76, par. 32 à 37; A/CN.9/622, par. 25 à 35)

#### **a) Remarques générales**

11. La coordination des procédures, comme l'indique le glossaire, peut désigner divers degrés d'intégration des procédures d'insolvabilité pour en faciliter l'administration et réduire les coûts. Même s'ils sont administrés ensemble, les patrimoines respectifs des membres du groupe faisant l'objet d'une telle mesure restent séparés, ce qui permet de préserver l'intégrité de chaque entreprise du groupe et les droits fondamentaux des créanciers. Aussi les effets de la coordination se limitent-ils aux aspects administratifs des procédures sans toucher aux questions de fond.

12. Une telle coordination peut faciliter la rationalisation des procédures de différentes manières, car elle permet de mettre en commun des informations pour obtenir un tableau plus complet de la situation des divers débiteurs; de tenir des réunions et des audiences communes; d'établir une liste unique pour l'envoi des notifications; de fixer des délais communs; et d'organiser des réunions conjointes de créanciers. Cette coordination peut également être facilitée par la nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique (voir A/CN.9/WG.V/WP.78/Add.1, par. 25 et suivants).

13. La coordination des procédures peut aussi soulever les mêmes questions de compétence que celles mentionnées plus haut en ce qui concerne les demandes conjointes d'ouverture (voir par. 4), à savoir que différents tribunaux ont compétence sur les différents membres du groupe soumis à une procédure d'insolvabilité. Dans les pays où le problème se pose, celui-ci sera généralement tranché conformément aux règles de procédure internes.

14. Les avantages d'une telle coordination peuvent apparaître au moment du dépôt d'une demande d'ouverture ou une fois les procédures ouvertes. Dans l'un et l'autre cas, il est souhaitable de laisser au tribunal le pouvoir d'apprécier si les différentes procédures devraient être coordonnées. Celui-ci peut déterminer s'il doit ordonner la coordination d'office ou en réponse à une demande émanant de parties autorisées, comme un membre du groupe soumis à une procédure ou un créancier de ce membre. Que la coordination soit ordonnée au moment de l'ouverture des procédures ou après, il est souhaitable que cette décision soit notifiée aux créanciers concernés.

#### **b) Recommandations**

*Coordination de deux procédures d'insolvabilité ou plus*

3) [8] La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que le tribunal peut, à tout moment, d'office ou en réponse à une demande formée conformément à la recommandation 4, décider que l'administration des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises devant le

même tribunal ou devant des tribunaux différents sera coordonnée à des fins procédurales.

*Moment où présenter une demande de coordination des procédures*

4) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'une demande de coordination des procédures peut être formée a) au moment où est présentée une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité conformément à la recommandation 15 ou 16 du Guide législatif; ou b) à tout moment après l'ouverture des procédures d'insolvabilité à l'encontre des membres d'un groupe d'entreprises.

*Parties autorisées à demander la coordination des procédures*

5) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'une demande de coordination des procédures peut être formée a) par un membre quelconque du groupe d'entreprises à l'encontre duquel a été ouverte une procédure d'insolvabilité; ou b) par un créancier de ce membre.

*Audience commune*

6) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que le tribunal peut tenir une audience commune pour déterminer dans quelle mesure la coordination des procédures devrait être ordonnée.

*Notification de la coordination des procédures*

7) [5] La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, lorsque le tribunal décide d'ordonner la coordination [des] [de certaines ou de toutes les] procédures d'insolvabilité, sa décision doit être notifiée à tous les créanciers concernés des membres du groupe d'entreprises dont les procédures seront coordonnées.

*Contenu de la notification de la coordination des procédures*

8) [6] La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que la notification de la décision de coordonner les procédures doit comprendre, outre les informations mentionnées dans la recommandation 25 du Guide législatif, des informations intéressant les créanciers sur les modalités de cette coordination.

**c) Notes sur les recommandations**

*Demande de coordination de deux procédures d'insolvabilité ou plus*

15. Le projet de recommandation 3 (ancien projet de recommandation [8] dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76) a été revu conformément à la décision que le Groupe de travail a prise à sa trente-deuxième session<sup>12</sup> de tenir compte de la possibilité d'ordonner la coordination lorsque les procédures sont ouvertes devant le même tribunal ou devant des tribunaux différents du même pays. Dans sa rédaction actuelle, la recommandation n'a pas pour objet de modifier les dispositions internes relatives à la compétence judiciaire sur les questions d'insolvabilité. Le Groupe de travail voudra peut-être néanmoins examiner s'il serait souhaitable de recommander

<sup>12</sup> A/CN.9/622, par. 32.

que les règles de procédure internes facilitent la coordination des procédures en prévoyant des dispositions appropriées.

16. Le projet de recommandation 3 prévoit que le tribunal peut envisager d'ordonner la coordination des procédures de sa propre initiative ou en réponse à une demande formée en ce sens par les parties mentionnées dans la loi sur l'insolvabilité comme l'indique la recommandation 5.

17. Conformément à un avis exprimé à sa trente-deuxième session<sup>13</sup>, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la possibilité de faire annuler une décision de coordonner les procédures, pour revenir à une administration séparée des masses, devrait être prévue dans les projets de recommandations ou dans les notes sur les recommandations. Il souhaitera peut-être aussi examiner les cas où il serait justifié d'annuler une telle décision.

#### *Projets de recommandations 4 à 6*

18. Les projets de recommandations 4 à 6 ont été ajoutés pour préciser à quel moment la demande de coordination des procédures pourrait être présentée et par quelles parties. Une telle demande peut être formée en même temps qu'une demande d'ouverture contre deux membres ou plus du groupe ou à l'encontre d'un membre du groupe lorsqu'un ou plusieurs autres membres font déjà l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Une demande de coordination peut aussi être présentée à tout moment après l'ouverture des procédures d'insolvabilité à l'encontre de deux membres ou plus. Pour des raisons de commodité et d'économie, le projet de recommandation 6 autorise le tribunal à tenir une audience commune afin de déterminer dans quelle mesure les procédures pourraient être coordonnées. Cette audience peut se tenir suite à une demande formée conformément à la recommandation 5 ou à l'initiative du tribunal.

#### *Projets de recommandations 7 et 8*

19. Les projets de recommandations 7 et 8 (anciens projets de recommandations [5] et [6] dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76) ont été révisés comme en a décidé le Groupe de travail à sa trente-deuxième session<sup>14</sup>. Le projet de recommandation 7 s'applique quel que soit le moment où la décision de coordination est prise, à savoir lors de l'ouverture ou après. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il serait possible de donner dans le projet de recommandation 8 des exemples d'informations supplémentaires intéressant particulièrement les créanciers.

## **2. Protection et préservation de la masse de l'insolvabilité**

20. À sa trente et unième session, le Groupe de travail a examiné l'application, prévue dans les recommandations 39 à 51 du Guide législatif, de l'arrêt des poursuites dès l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, dans le cas de procédures ouvertes contre deux membres ou plus d'un groupe. Il a conclu que ces recommandations s'appliqueraient de la même manière dans ce cas.

---

<sup>13</sup> A/CN.9/622, par. 28.

<sup>14</sup> A/CN.9/622, par. 22 à 24.

21. Le Groupe de travail a également examiné si des mesures devraient être prévues pour protéger et préserver la valeur des actifs d'un membre solvable du groupe, lorsque de telles mesures peuvent être dans l'intérêt des membres soumis à une procédure d'insolvabilité. Cette question a été soulevée à la trente et unième session du Groupe de travail<sup>15</sup> et a fait l'objet du projet de recommandation [12] dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76. Bien que le Groupe de travail ait conclu, à sa trente-deuxième session<sup>16</sup>, que la recommandation 12 n'était pas nécessaire, il a été estimé que, dans certaines circonstances limitées, par exemple pour protéger une garantie intragroupe, ce type de mesure pourrait être laissée à l'appréciation du tribunal et être subordonnée à certaines conditions.

22. Cette question n'a pas été abordée dans le Guide législatif, car elle ne se posait pas pour un débiteur autonome. Elle peut cependant revêtir une importance particulière pour un groupe d'entreprises en raison de l'interdépendance de ses activités commerciales. Lorsque des arrangements financiers sont conclus à l'échelle du groupe, au moyen de garanties croisées ou de sûretés réelles croisées, le financement octroyé à un membre peut avoir des incidences sur le passif d'un autre. De même, des actes concernant l'actif des membres solvables peuvent avoir des répercussions sur l'actif et le passif des membres visés par des demandes d'ouverture ou par des procédures d'insolvabilité ou sur leur capacité à poursuivre le cours normal de leurs affaires. Se posera alors la question des mesures provisoires et autres mesures pouvant être prises au moment de l'ouverture des procédures.

23. Une situation où des mesures provisoires pourraient être envisagées serait par exemple celle d'un prêteur cherchant à faire exécuter un accord à un membre solvable, alors que cette exécution risque d'avoir des répercussions sur le passif d'un membre visé par une demande d'ouverture. De même, un créancier peut réaliser une sûreté réelle sur les actifs d'une entité solvable qui sont essentiels aux activités commerciales du groupe, y compris celles des membres visés par une demande d'ouverture.

24. Dans ces situations peut se poser la question de savoir s'il faudrait suspendre, provisoirement, le droit du prêteur de réaliser sa sûreté réelle ou personnelle, pour protéger la masse des membres du groupe visés par une demande d'ouverture. La recommandation 39 du Guide législatif traite des mesures provisoires, en précisant les types de mesures pouvant être prononcées "à la demande du débiteur, de créanciers ou de tiers, [...], lorsque celles-ci sont nécessaires pour protéger et préserver la valeur des actifs du débiteur ou les intérêts des créanciers, entre le moment du dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et l'ouverture de la procédure. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la recommandation 39 serait suffisante dans ces cas.

### **3. Financement postérieur à l'ouverture de la procédure**

(Documents antérieurs de la CNUDCI sur la même question: A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.1, par. 19; A/CN.9/618, par. 34; A/CN.9/WG.V/WP.76, par. 54 à 57; A/CN.9/622, par. 39 à 60)

---

<sup>15</sup> A/CN.9/618, par. 31.

<sup>16</sup> A/CN.9/622, par. 36.

**a) Remarques générales**

25. Le financement postérieur à l'ouverture de la procédure, considéré comme un élément essentiel pour une entreprise commerciale autonome faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est probablement encore plus essentiel dans le cas d'un groupe d'entreprises. Tant lors d'une liquidation, surtout si une vente en vue de la poursuite de l'activité est possible, que lors d'un redressement, une procédure visant un groupe insolvable n'a aucune chance d'aboutir en l'absence de financement continu.

26. Le financement postérieur à l'ouverture soulève, dans le contexte d'un groupe d'entreprises, des questions différentes de celles qui se posent pour une entreprise autonome, à savoir notamment: le risque de conflit d'intérêts entre les besoins des différents débiteurs s'agissant de la poursuite du financement, en particulier si un représentant de l'insolvabilité unique est nommé pour plusieurs membres du groupe; la participation de membres solvables du groupe au financement postérieur, surtout lorsqu'ils sont contrôlés par la société mère insolvable du groupe; l'utilisation des actifs d'une entité ad hoc solvable avec un seul créancier dans le but d'obtenir un financement pour d'autres membres insolubles du groupe; le fait de concilier les intérêts des différents membres du groupe avec le redressement du groupe; et le fait qu'il soit souhaitable de maintenir, dans la procédure d'insolvabilité, la structure financière du groupe qui existait avant le début de l'insolvabilité, surtout lorsque cette structure reposait sur le nantissement de tous les actifs du groupe pour obtenir un financement qui transitait par une entité centrale de ce dernier dotée de fonctions de trésorerie.

27. L'utilisation d'actifs du groupe pour obtenir un financement après l'ouverture d'une procédure soulève peu de questions qui ne soient pas déjà traitées dans le Guide législatif, lorsque tous les membres du groupe sont soumis à une procédure. Une question à clarifier toutefois concerne les conditions applicables et les approbations requises dans le cas où un membre octroie, à l'intention d'un autre membre, un financement garanti par une sûreté réelle ou personnelle. Une autre question à clarifier concerne les cas où l'octroi d'une sûreté personnelle par un membre soumis à une procédure d'insolvabilité à un autre membre lui aussi visé par une procédure risque de constituer une opération préférentielle.

28. Des difficultés se posent cependant lorsque les actifs d'un membre solvable sont utilisés pour financer un membre soumis à une procédure d'insolvabilité. Il se peut que le membre solvable ait intérêt à ce que la société mère, d'autres membres ou encore le groupe tout entier conservent leur stabilité financière afin d'assurer sa propre stabilité financière et la poursuite de ses activités. Il n'en demeure pas moins que l'utilisation de ses actifs pour obtenir un financement auprès d'une source externe en faveur d'un membre insolvable ou pour financer ce dernier directement, risque de soulever un certain nombre de questions, surtout si le membre solvable devient insolvable par la suite.

29. Il s'agit de savoir notamment si la filiale solvable serait prioritaire conformément à la recommandation 64 du Guide législatif; si une telle opération pourrait être déclassée en tant que prêt intragroupe; ou si elle pourrait être considérée comme préférentielle en cas d'insolvabilité ultérieure du membre apportant le financement. Dans certaines lois, un tel financement équivaldrait à un transfert d'actifs de l'entité solvable à l'entité insolvable au détriment des créanciers

et des actionnaires de la première. En cas de coordination des procédures, la nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts (voir A/CN.9/WG.V/WP.78/Add.1, par. 27 et 28).

30. La loi sur l'insolvabilité peut certes régir les conséquences de l'octroi d'un financement par un membre solvable. Ce dernier accorderait toutefois ce financement de sa propre initiative conformément au droit des sociétés dans un contexte commercial et non pas conformément à la loi sur l'insolvabilité. Différents types d'entités solvables, comme les entités ad hoc avec un passif peu important et des actifs de valeur, pourraient participer à la constitution d'une sûreté personnelle ou réelle.

## **b) Recommandations**

### *Attirer et autoriser un financement postérieur à l'ouverture de la procédure*

9) [14] La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir des mesures de facilitation et d'incitation afin qu'un financement puisse être obtenu après l'ouverture de procédures d'insolvabilité à l'encontre de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises, pour les motifs et sous les conditions énoncés dans la recommandation 63 du Guide législatif.

10) [13] La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, conformément aux recommandations 64 à 68 du Guide législatif, un membre quelconque d'un groupe d'entreprises soumis à une procédure d'insolvabilité peut obtenir un financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans les cas et suivant les règles énoncés dans les recommandations xx-xx ci-dessous.

### *Priorité accordée au financement postérieur à l'ouverture de la procédure*

11) [16] La recommandation 64 du Guide législatif devrait s'appliquer à la priorité pouvant être accordée au financement postérieur à l'ouverture octroyé à un membre d'un groupe d'entreprises de la même manière qu'elle s'applique au financement postérieur à l'ouverture octroyé à un débiteur qui n'appartient pas à un groupe.

### *Sûreté réelle en garantie d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure*

12) [17] La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'une sûreté réelle du type visé par la recommandation 65 du Guide législatif peut être constituée par un membre du groupe d'entreprises en garantie du remboursement d'un financement postérieur à l'ouverture octroyé à un autre membre du groupe [conformément aux prescriptions de la loi sur l'insolvabilité] [à condition que]:

(a) Le représentant de l'insolvabilité du garant consent à la constitution de la sûreté; ou

b) Le tribunal ayant compétence sur le garant estime que les créanciers de ce dernier ne seront pas lésés par la sûreté.]

*Sûreté personnelle en garantie du remboursement d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure*

13) [15] La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'un membre d'un groupe d'entreprises soumis à une procédure d'insolvabilité peut constituer une sûreté personnelle en garantie du remboursement du financement postérieur à l'ouverture obtenu par un autre membre du groupe soumis à une procédure d'insolvabilité, à condition que:

a) Le représentant de l'insolvabilité du garant consente à la constitution de cette sûreté; ou

b) Le tribunal ayant compétence sur le garant estime que les créanciers de ce dernier ne seront pas lésés par cette sûreté.

**c) Notes sur les recommandations**

*Attirer et autoriser un financement postérieur à l'ouverture de la procédure*

31. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation 9 (ancien projet de recommandation [14] dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76), dont le libellé reprenait la recommandation 63 du Guide législatif, à sa trente-deuxième session<sup>17</sup>. Le projet de recommandation a été révisé de manière à ne pas répéter le contenu de la recommandation 63 et à bien faire ressortir le lien avec ce texte.

32. La recommandation 10 (ancien projet de recommandation [13] dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76) a été révisée comme en a décidé le Groupe de travail à sa trente-deuxième session<sup>18</sup> et afin de mettre en évidence le lien avec les recommandations du Guide législatif.

*Priorité accordée au financement postérieur à l'ouverture de la procédure*

33. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation 11 (ancien projet de recommandation [16] dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76) à sa précédente session<sup>19</sup>. Le projet de recommandation a été révisé de manière à ne pas répéter le contenu de la recommandation 64 et à bien faire ressortir le lien avec ce texte. Toutefois, comme la recommandation 11 applique la recommandation 64 aux groupes d'entreprises sans en modifier les termes, elle ne sera peut-être pas nécessaire et son contenu pourrait être exprimé sous la forme d'une recommandation générale prévoyant que le Guide législatif s'appliquerait aux membres d'un groupe de la même manière qu'il s'appliquerait à un simple débiteur n'appartenant pas à un groupe, sauf si des changements sont préconisés dans les présents travaux.

*Sûreté réelle en garantie d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure*

34. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond à sa précédente session<sup>20</sup> le projet de recommandation 12 (ancien projet de recommandation [17] du document

---

<sup>17</sup> A/CN.9/622, par. 42 à 46.

<sup>18</sup> A/CN.9/622, par. 41.

<sup>19</sup> A/CN.9/622, par. 55.

<sup>20</sup> A/CN.9/622, par. 56.

A/CN.9/WG.V/WP.76), qui reprenait le libellé de la recommandation 65 du Guide législatif. Le projet de recommandation a été révisé de manière à ne pas répéter le contenu de la recommandation 65 et à bien faire ressortir le lien avec ce texte, tout en précisant que la sûreté réelle est constituée par un membre autre que celui qui bénéficie du financement.

35. Dans sa rédaction actuelle, la recommandation 12 n'indique pas si le membre constituant la sûreté réelle est lui-même soumis à une procédure d'insolvabilité. La recommandation 13, au contraire, précise bien que le membre garant devrait être soumis à une procédure d'insolvabilité. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les projets de recommandations 12 et 13 devraient s'appliquer dans la même situation (autrement dit si le membre constituant la sûreté fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité) et si ils devraient tous deux être soumis aux conditions énoncées aux alinéas a) et b) du projet de recommandation 13.

*Sûreté personnelle en garantie du remboursement d'un financement postérieur à l'ouverture*

36. Le projet de recommandation 13 (ancien projet de recommandation [15] dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76) a été révisé compte tenu des préoccupations exprimées par le Groupe de travail à sa trente-deuxième session<sup>21</sup>. Il précise désormais qu'il s'appliquerait non pas à un membre solvable mais à un membre soumis à une procédure d'insolvabilité et énonce les conditions nécessaires. À cet égard, l'ancien alinéa a) concernant l'obtention d'"avantages" a été supprimé car la condition qu'il posait était trop vague et donc difficile à satisfaire.

37. En ce qui concerne l'alinéa b), le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la recommandation devrait soumettre l'approbation du financement à la condition qu'aucun des créanciers pris individuellement ne soit lésé ou à la condition que le tribunal procède à une évaluation globale, en tenant compte des intérêts des créanciers collectivement.

38. Si le Groupe de travail estime que les recommandations 12 et 13 devraient être soumises aux mêmes conditions, celles-ci pourraient être fusionnées en une seule et même recommandation sur la constitution "d'une sûreté réelle ou personnelle en garantie du remboursement du financement postérieur à l'ouverture de la procédure".

39. Les projets de recommandations [18] et [19] du document A/CN.9/WG.V/WP.76 ont été supprimés car ils ne faisaient que reproduire le texte des recommandations 66 et 67 du Guide législatif.

#### **4. Traitement des contrats**

40. Le paragraphe 49 du document A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.1 pose le problème de l'application des recommandations 69 à 86 du Guide législatif, relatives au traitement des contrats, en cas d'insolvabilité de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises, en particulier lorsque ces contrats ont été conclus entre des membres du groupe. Le Groupe de travail souhaitera peut-être en particulier examiner la question de la continuation ou du rejet des contrats, conclus entre deux membres

---

<sup>21</sup> A/CN.9/622, par. 47 à 54.

visés par une procédure d'insolvabilité ou entre un membre soumis à une procédure et un membre solvable.

**5. Action en annulation**

(Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question: A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.1, par. 46 à 48; A/CN.9/618, par. 43 à 45; A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.1, par. 1 à 8; A/CN.9/622, par. 61 à 65)

**a) Remarques générales**

41. Les recommandations du Guide législatif relatives à l'annulation s'appliqueraient, de manière générale, aux opérations effectuées entre membres d'un groupe d'entreprises. Toutefois, des considérations supplémentaires peuvent entrer en ligne de compte dans ce type d'opérations. Il faudra parfois dépenser beaucoup de temps et d'argent pour démêler l'écheveau des opérations intragroupe afin de déterminer lesquelles, le cas échéant, sont susceptibles d'annulation. Certaines opérations qui sembleraient préférentielles ou sous-évaluées entre les parties immédiatement intéressées pourraient être envisagées sous un autre jour lorsqu'elles sont replacées dans le contexte plus vaste d'un groupe étroitement intégré, où les inconvénients et les avantages qu'elles offrent seraient répartis plus largement. Ces opérations peuvent être soumises à des conditions différentes des conditions commerciales habituelles qui régissent les mêmes opérations conclues par des parties n'ayant pas de liens privilégiés entre elles. C'est le cas par exemple des contrats conclus pour l'établissement des prix de transfert<sup>22</sup>. De même, il se peut que certaines opérations légitimes réalisées au sein d'un groupe ne soient pas viables commercialement en dehors d'un groupe si les avantages et les inconvénients étaient analysés sur la base de conditions commerciales normales.

42. Les "opérations intragroupe" peuvent désigner, entre autres, des échanges commerciaux entre des membres du groupe; le transfert de bénéfices de la filiale à la société mère; des prêts d'un membre pour aider le membre emprunteur à poursuivre ses activités; des transferts d'actifs et des sûretés personnelles entre membres du groupe; des paiements effectués par une société à un créancier d'une société apparentée; une sûreté personnelle ou une hypothèque consentie par une société du groupe pour un prêt accordé par une partie extérieure à une autre société du groupe. Un groupe peut avoir pour pratique de tirer le meilleur parti sur le plan commercial de tout l'argent et de tous les actifs à sa disposition dans son intérêt général, plutôt qu'au profit du membre auquel ils appartiennent. Il pourrait notamment regrouper les liquidités des filiales auprès du membre qui le finance. Bien que cette pratique ne serve pas toujours au mieux les intérêts des filiales, certaines lois permettent aux administrateurs de filiales détenues à 100 %, par exemple, d'agir ainsi, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de la société mère.

43. Certaines opérations effectuées dans le cadre d'un groupe peuvent être clairement considérées comme susceptibles d'annulation aux termes de la recommandation 87 du Guide législatif. D'autres en revanche n'entrent peut-être pas aussi clairement dans le champ d'application de cette recommandation et

---

<sup>22</sup> On trouvera une explication sur les prix de transfert ou prix de cession interne dans le document A/CN.9/WG.V/WP.74, par. 1 m).

peuvent soulever des questions qui ont trait à la mesure dans laquelle le groupe fonctionnait en tant qu'entreprise unique ou dans laquelle les patrimoines respectifs des membres du groupe étaient étroitement imbriqués, ce qui risque d'influer sur la nature des opérations entre les membres eux-mêmes et entre les membres et des créanciers externes. D'autres opérations encore ne seront peut-être pas couvertes par les dispositions d'annulation. Ainsi, certaines lois sur l'insolvabilité prévoient l'annulation de paiements préférentiels aux créanciers d'un débiteur, mais non aux créanciers d'un membre appartenant au même groupe, sauf si le paiement est effectué, par exemple, en exécution d'une sûreté personnelle.

44. Une question qu'il faudrait peut-être examiner dans le cas d'un groupe est celle de savoir si les dispositions d'annulation ont pour but de protéger les opérations intragroupe dans l'intérêt du groupe tout entier ou de les soumettre à un examen particulier en raison des liens entre ses membres. Les opérations entre membres d'un groupe pourraient être régies par les dispositions d'une loi sur l'insolvabilité relatives aux opérations entre "personnes ayant des liens privilégiés entre elles". Le Guide législatif définit la "personne ayant des liens privilégiés avec le débiteur" de manière à englober les membres d'un groupe d'entreprises, tels qu'une société mère, une filiale, une société partenaire ou une société apparentée du membre insolvable à l'encontre duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou une personne, y compris une personne morale, qui a ou a eu un pouvoir de contrôle sur l'entreprise du débiteur. La loi sur l'insolvabilité soumet souvent ces opérations à des règles d'annulation plus strictes, en particulier en ce qui concerne la longueur des périodes suspectes, ainsi que les présomptions ou le renversement de la charge de preuve pour faciliter l'action en annulation en supprimant la condition selon laquelle le débiteur devait être insolvable au moment de l'opération, ou l'être devenu à la suite de celle-ci. Un régime plus strict peut se justifier par le fait que ces parties ont plus de chances d'être favorisées ou sont souvent les premières à savoir quand le débiteur est effectivement en difficulté financière.

45. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner a) s'il faudrait considérer que ces contrats sont conclus entre "initiés", tel que ce terme est défini dans le Guide législatif; b) si les règles appliquées aux contrats entre les parties n'ayant pas de liens privilégiés entre elles devraient s'appliquer aux contrats conclus dans le cadre d'un groupe; et c) si la recommandation 87 du Guide est suffisante pour régler la question du traitement de ces contrats dans le contexte d'un groupe.

46. Une approche de la charge de preuve dans le cas d'opérations entre des "personnes ayant des liens privilégiés entre elles" pourrait consister à prévoir que l'intention ou la mauvaise foi requise est réputée ou présumée exister lorsque certains types d'opérations sont réalisées pendant la période suspecte, le cocontractant ayant la charge de prouver qu'il en est autrement. Dans le contexte des groupes d'entreprises, certaines lois ont établi que les opérations entre membres d'un groupe et entre ces membres et les actionnaires du groupe sont présumées, sauf preuve contraire, porter préjudice aux créanciers et peuvent en conséquence être annulées. De plus, les créances d'un membre du groupe ayant des liens privilégiés avec le débiteur peuvent être soumises à un traitement spécial et les droits des membres d'un groupe découlant d'arrangements concernant la dette intragroupe être subordonnés aux droits des créanciers externes du membre insolvable.

47. S'agissant de l'ouverture d'actions en annulation, le degré d'intégration du groupe peut aussi avoir un impact considérable sur la capacité des créanciers

d'identifier le membre du groupe avec lequel ils ont traité, lorsque la loi sur l'insolvabilité les autorise à engager une telle action.

**b) Recommandations**

*Opérations annulables*

14) [20] La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, lorsqu'il examine s'il faudrait annuler une opération du type mentionné dans la recommandation 87 a), b) ou c) du Guide législatif, effectuée entre personnes ayant des liens privilégiés entre elles dans le contexte d'un groupe, le tribunal peut tenir compte des circonstances concernant le groupe dans lequel l'opération a été effectuée. Ces circonstances peuvent être notamment les suivantes: le degré d'intégration entre les membres du groupe qui sont parties à l'opération; l'objet de l'opération; et le fait de savoir si l'opération a procuré aux membres du groupe des avantages que ne s'accorderaient pas normalement des parties n'ayant pas de liens privilégiés entre elles.

15) [21] La loi sur l'insolvabilité peut spécifier que, s'agissant des éléments mentionnés dans la recommandation 97 du Guide législatif et de leur application dans le contexte d'un groupe, des dispositions spéciales relatives aux moyens de défense et aux présomptions s'appliquent.

**c) Notes sur les recommandations**

48. À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les recommandations 14 et 15 ci-dessus. Il a été proposé<sup>23</sup> de mentionner également les opérations frauduleuses dans le projet de recommandation 19 (ancien projet de recommandation [20] dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.1). La recommandation 87 a) du Guide législatif, qui énumère les catégories d'opérations susceptibles d'annulation, visait également les opérations frauduleuses mais elle a adopté une description plus longue, qui met en relief les caractéristiques particulières de ces opérations et s'abstient d'employer des concepts généraux (du type "fraude") qui pourraient donner lieu à des interprétations ou relever de règles différentes suivant les pays. Voir par exemple, Guide législatif, deuxième partie, chapitre II, paragraphe 171.

**6. Droits à compensation**

(Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question: Guide législatif, deuxième partie, chap. II, par. 204 à 207 et recommandation 100)

49. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si des questions autres que celles abordées dans le Guide législatif au sujet des droits à compensation se posent dans le contexte des groupes d'entreprises.

---

<sup>23</sup> A/CN.9/622, par. 65.